

1-1- BAREME DES ENSEIGNANTS

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes. Il prend en compte :

- Les demandes formulées au titre des priorités légales
- Les demandes formulées au titre des priorités départementales

1-4-1- LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

- **Rapprochement de conjoints** (non applicable aux ineat) la situation est appréciée au 01/09/2019

Bénéficiaires :

- les enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/12/2018
- les enseignants ayant un enfant né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 31/12/2018
- les enseignants ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. (la date de début de grossesse doit être antérieure au 01/01/2019, le parent doit transmettre à la division du 1^{er} degré, au plus tard le 15/02/2019 une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et une reconnaissance anticipée de l'enfant à naître pour un couple non marié)

Conditions d'attribution des points :

Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30km si route de montagne ou 50 km si route de plaine et/ou autoroute (itinéraire Mappy - trajet le plus court).

Si le conjoint exerce son activité professionnelle hors du département, la distance est calculée entre le poste actuel de l'enseignant et la limite du département de la Savoie.

La majoration de 8 points est appliquée sur tous les vœux.

Le capital de points constitué est remis à zéro si l'enseignant obtient une mutation dans un rayon de moins de 30km si route de montagne ou 50 km si route de plaine et/ou autoroute.

La demande est à retourner à la division du 1^{er} degré au plus tard le 07/03/19 à l'aide de l'annexe 3.

- **Fonctionnaires en situation de handicap** (dispositif applicable aux ineat)

L'obtention d'une RQTH n'entraîne pas automatiquement la majoration. Cette majoration est attribuée sur décision de monsieur l'Inspecteur d'académie après avis du médecin de prévention.

Bénéficiaires :

- Enseignants ayant une RQTH
- Enseignants dont le conjoint bénéficie d'une RQTH
- Enseignants dont l'enfant est handicapé et/ou malade

Conditions d'attribution de la majoration :

La majoration de 20 points peut être appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention. Le dossier est à retourner à la division du 1^{er} degré au plus tard le 15/02/19 à l'aide de l'annexe 2.

- **Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Enseignant nommé à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville :

Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay

Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz

Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille

6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019
ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019 sur ces postes.

- **Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :

- 6 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019
- ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2019

Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 1). Cette bonification s'applique uniquement aux enseignants nommés à partir du 01/09/2013.

- **Agents touchés par des mesures de carte scolaire**

Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle.

La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis l'âge (c'est le plus jeune qui est touché).

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.

Conditions d'attribution de la majoration :

- priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature (*adjoint / directeur / enseignant spécialisé. Sont exclus les postes fléchés langues vivantes.*)
- 20 points sur les postes équivalents dans un rayon de 30 km du poste perdu en zone de plaine, ou 50 km en zone de montagne

Cas particulier pour les postes fléchés EMILE et les postes « plus de maîtres que de classes » :

La bonification de 20 points est accordée sur un poste de même nature ou sur un poste d'adjoint dans un rayon de 30 km du poste perdu en zone de plaine, ou 50 km en zone de montagne.

La bonification de 20 points est accordée pour 3 participations au mouvement, dans la mesure où l'enseignant n'a pas obtenu de poste définitif.

- **Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant et demande formulée au titre de la situation de parent isolé**

Bénéficiaires :

- les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).
- les enseignants en situation de parent isolé

Pièces à joindre à la demande :

- Un justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe ou unique selon la situation (livret de famille, extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce officielle)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)

8 points sur tous les vœux

- **Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel AGS + ancienneté sur le poste**

- Ancienneté générale de service au 31/12/2018

5 points + 1 point par an-1/12 point par mois-1/360 point par jour

- Bonification pour ancienneté sur le même poste dans le département de la Savoie

Cas général : enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS

3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019

Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de classe saisonnière ou « plus de maître que de classes »

3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2019

1-4-2- LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DES PRIORITES DEPARTEMENTALES

- **Réintégration réglementaire** (dispositif non applicable aux ineat)

Après détachement, CLD et congé parental

- priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1

A l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1^{er} septembre 2019. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.

Congé parental et CLD

- 5 points sur tout autre vœu poste de même nature (adjoint ou TRB / directeur / enseignant spécialisé) se situant dans un rayon de 30 km en zone de plaine ou 50 km en zone de montagne.

- **Les situations personnelles graves** (dispositif applicable aux ineat)

Bénéficiaires :

- Enseignants dans une situation médicale ou sociale grave
- Enseignants sortant du dispositif de PACD ou de PALD

Conditions d'attribution de la majoration :

Les situations sont étudiées à partir d'un dossier déposé au plus tard le 15/02/2019 auprès de la division du 1^{er} degré, à l'aide de l'annexe 1.

La majoration de 5 points est appliquée sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels.

Par ailleurs, une mesure hors barème peut être accordée pour les situations d'une extrême gravité, y compris en phase d'ajustement

- **Bonification pour enfants**

1 point par enfant :

- enfants de moins de 20 ans au 31/12/2018
- enfant(s) à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/2019, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1^{er} degré

Pièces à joindre obligatoirement pour les enfants à naître :

pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse

*pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse **et** un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.*

- **Intérim sur un poste de direction /chargé d'école**

Conditions d'attribution de la priorité :

- avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours
- être inscrit sur la liste d'aptitude (2017,2018 ou 2019) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/2019. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école.
- le poste est resté vacant à l'issue de la précédente CAPD

La priorité est absolue si ces trois conditions sont réunies et que le poste est demandé en vœu n°1.

A NOTER

Les points attribués conformément aux priorités légales et réglementaires au titre du handicap, des mesures de carte scolaire, des réintégrations réglementaires, des situations personnelles graves, du rapprochement de conjoints **ne sont pas cumulables**.

Les enseignants sont invités à déposer une demande de majoration. Pour le calcul du barème, seule sera prise en compte la majoration la plus favorable.

En cas d'égalité de barème, les éléments discriminants sont :

- ancienneté générale de service
- ancienneté dans le poste
- âge (au bénéfice du plus âgé).

En cas d'égalité de priorité entre des enseignants demandant un même poste, les éléments discriminants sont :

- ancienneté dans le poste
- barème
- ancienneté générale de service
- âge (au bénéfice du plus âgé).